

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OBERMORSCHWIHR
SEANCE DU 19 janvier 2026

Le dix-neuf janvier deux mil vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de séances de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bertrand HEYBERGER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 08

Présents : 06

Excusé, avec procuration : 2

Présents : M. Bertrand HEYBERGER, Maire; M. Stéphane BRELURUT, Maire-Adjoints ; M. Pierre TRABER, M. François GANGLOFF, M. FARDEL Jean-Charles, Mme Maryline GIOIA, conseillers municipaux.

Absents-excusés :

Mme Julie HEYBERGER, procuration à Mme Maryline GIOIA

Mme Christine FUCHS, procuration à M. Pierre TRABER

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-verbal du 8 décembre 2025
2. Exposé des Adjoints
3. Rapport des délégués auprès des EPCI
4. Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (et suivantes)
5. Demande de subvention de l'association « Le Cœur des Vignes »
6. Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements)
7. Divers et informations

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme Florence ANDLAUER est désignée pour remplir cette fonction.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 8 décembre 2025

M. le Maire propose au Conseil municipal l'approbation du Procès-verbal de la séance du 8 décembre 2025, dont chaque conseiller a été destinataire.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve le Procès-verbal de la séance du 8 décembre 2025**

*Délibération déposée le 26 janvier 2026
à la Préfecture de Colmar*

2. Exposé des Adjointes

Intervention de Monsieur Stéphane BRELURUT qui rend compte de la dernière réunion du SCOT dévolue au débat d'orientation budgétaire.

Présentation de 3 demandes de travaux :

TRABER Madeleine
6A rue Neuve

Peinture pignon

COMMUNE D'OBERMORSCHWIHR
rue Neuve

Réfection des terrasses
Salle Côté Jardins

HAEFFELE J-Pierre
19 rue PRINCIPALE

Ouverture porte de garage + Porte d'entrée
Ravalement de façade
Peinture volets

3. Rapport des délégués auprès des EPCI

M. TRABER Pierre rend compte de la dernière réunion du SIVU des sapeurs-pompiers consacrée aux engagements, avancements, démission et retraite.

4. Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (et suivantes)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025/27 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé à 0,138 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,370.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à la commune de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au SMITEURTC les sommes encaissées à ce titre

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité ;

Décide :

- **De fixer à 0,138 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque**

usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

- **Que supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversé au SMITEURTC, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées**

*Délibération déposée le 26 janvier 2026
à la Préfecture de Colmar*

5. Demande de subvention de l'association « Le Cœur des Vignes »

L'association de parents « Le Cœur des Vignes » sollicite une subvention destinée à financer des ateliers destinés aux jeunes filles et à leurs parents intitulés « Kiffe tes premières règles ». Le premier atelier est programmé pour le vendredi 20 mars.

Le montant demandé par l'animatrice pour l'organisation d'un atelier s'élève à 559.20 €, pour 14 participants (7 jeunes + 7 parents)

L'association souhaite rendre cette action accessible à toutes les familles et offrir la participation gratuite aux membres et proposer un tarif très abordable pour les non-membres (5 à 10 € / famille).

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **D'ajourner cette question et d'aborder ce point lors du prochain vote du budget 2026 – volet subventions**

*Délibération déposée le 26 janvier 2026
à la Préfecture de Colmar*

6. Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements)

CONSIDERANT LE NOUVEL ACTE DE DECENTRALISATION LANCE PAR LE PREMIER MINISTRE AUSSITOT APRES SA NOMINATION LE 9 SEPTEMBRE 2025, QUI DOIT SE CONCRETISER SOUS LA FORME D'UN PROJET DE LOI SOUMIS AU PARLEMENT AVANT LES ELECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2026, AFIN NOTAMMENT DE CLARIFIER « LE QUI FAIT QUOI » DANS L'EXERCICE DE CERTAINES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE CERTAINES COMPETENCES, NOTAMMENT AU PLAN LOCAL ;

CONSIDERANT LA DECLARATION DU PREMIER MINISTRE LORS DE SON INTERVENTION EN CLOTURE DES ASSISES DES DEPARTEMENTS A ALBI LE 13 NOVEMBRE 2025, REITEREE ENSUITE DANS UN COURRIER ADRESSE LE 24 NOVEMBRE A TOUS LES PRESIDENTS DE CONSEILS DEPARTEMENTAUX POUR CONFIRMER L'INTENTION DU GOUVERNEMENT DE RECONNAITRE LE DEPARTEMENT COMME LE « CHEF DE FILE DES RESEAUX DE PROXIMITE », EN RENFORÇANT NOTAMMENT A CE TITRE SON ROLE EN MATIERE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ, « DANS LE RESPECT DES AUTRES REALISATIONS DES AUTRES STRATES DE COLLECTIVITES, BLOC COMMUNAL ET REGIONS » ;

CONSIDERANT QUE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ CONSTITUE DES COMPETENCES DEVOLUES AU BLOC COMMUNAL (COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES) DEPUIS UNE LOI DU 15 JUIN 1906, QUI INSTAURE L'ACTE DE NAISSANCE DU SERVICE PUBLIC LOCAL EN MATIERE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ;

CONSIDERANT QUE, SI A LA SUITE D'UNE MODIFICATION DE CETTE LOI EN 1930 LE DEPARTEMENT S'EST VU RECONNAITRE LA FACULTE D'EXERCER LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, SEULS DEUX DEPARTEMENTS

(LOIRET ET SARTHE) ONT DECIDE EN PRATIQUE DE LA METTRE EN OEUVRE SUR UNE PARTIE DE LEUR TERRITOIRE, JUSQU'À UNE LOI DE 2004 QUI A MIS FIN A CETTE FACULTE A L'EXCEPTION DES DEUX DEPARTEMENTS CONCERNES ;

CONSIDERANT LE PRINCIPE DE L'APPARTENANCE DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ AUX COMMUNES ET A LEURS GROUPEMENTS, EN LEUR QUALITE D'AUTORITES ORGANISATRICES DE CES RESEAUX CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AUX ARTICLES L.322.4 ET L.432-4 DU CODE DE L'ENERGIE ;

CONSIDERANT QUE LE PRODUIT DE LA TAXE DEPARTEMENTALE SUR L'ELECTRICITE - CREEE EN MEME TEMPS QUE LA TAXE COMMUNALE PAR UNE LOI DE 1926 ET TRANSFORMEE PAR L'ARTICLE 54 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021 EN PART DEPARTEMENTALE DE L'ACCISE SUR L'ELECTRICITE – QUE PERÇOIVENT LES DEPARTEMENTS N'EST PLUS REVERSE AUJOURD'HUI - A UNE OU DEUX EXCEPTIONS PRES - AU SYNDICAT D'ENERGIE POUR FINANCER DES INVESTISSEMENTS SUR LES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ;

CONSIDERANT LA NECESSITE QU'UNE PARTIE IMPORTANTE DU PRODUIT DE LA TAXE COMMUNALE SUR L'ELECTRICITE SOIT REINJECTEE SOUS LA FORME D'INVESTISSEMENTS SUR CES RESEAUX ET NON AFFECTEE A D'AUTRES DEPENSES, DE MANIERE A EVITER UNE AUGMENTATION DE LA FACTURE DES CONSOMMATEURS VIA UNE HAUSSE DU TURPE ;

CONSIDERANT L'IMPORTANCE DES BESOINS D'INVESTISSEMENTS SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES RURALES, POUR MAINTENIR UN NIVEAU DE QUALITE SATISFAISANT PAR RAPPORT AUX ZONES URBAINES ET EVITER AINSI L'APPARITION DE FRACTURES TERRITORIALES, POUR RENFORCER LA SECURITE DES OUVRAGES SOUMIS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES (EVENEMENTS DE PLUS EN PLUS FREQUENTS ET INTENSES QUI ENDOMMAGENT LES RESEAUX ET PROVOQUENT DES COUPURES SUBIES PAR LES USAGERS), OU ENCORE POUR ADAPTER LES RESEAUX AUX ENJEUX DE LA TRANSITION ENERGETIQUE EN RACCORDANT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A L'AIDE D'ENERGIES RENOUVELABLES DE PLUS EN PLUS NOMBREUSES, ET PLUS LARGEMENT POUR ACCOMPAGNER L'ELECTRIFICATION DES USAGES ;

CONSIDERANT LE ROLE MAJEUR QUE JOUENT LES GRANDS SYNDICATS D'ENERGIE DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LE COMPTE DE LEURS MEMBRES, COMME CERTAINS RAPPORTS LE MONTRENT AVEC DES DONNEES OBJECTIVES, NOTAMMENT CEUX D'OBSERVATIONS DE CERTAINES CHAMBRES REGIONALES DE COMPTES ;

ESTIMENT

QUE LA PROPOSITION DE RECONNAITRE AU DEPARTEMENT UN ROLE DE CHEF DE FILE EN MATIERE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ, QUI CONSTITUENT DES COMPETENCES ATTRIBUEES PAR LE LEGISLATEUR AU BLOC COMMUNAL, EST EN CONTRADICTION AVEC L'OBJECTIF DU NOUVEL ACTE DE DECENTRALISATION QUI ENTEND CLARIFIER L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES ;

QU'IL CONVIENT AU CONTRAIRE, A TRAVERS LES GRANDS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX DE TAILLE DEPARTEMENTALE DONT LES COMMUNES SONT MEMBRES SUR LA BASE DU VOLONTARIAT, DE PRESERVER LES GRANDES CONCESSIONS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE COMPOSEES DE ZONES A LA FOIS URBAINES ET RURALES REUNIES AU SEIN D'UN MEME ESPACE DE SOLIDARITE, DE PROXIMITE ET D'EFFICACITE, PLUTOT QUE DE PRENDRE LE RISQUE DE CREER DE NOUVELLES FRACTURES TERRITORIALES ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

DE RENONCER AU PROJET DE FAIRE DU DEPARTEMENT LE CHEF DE FILE DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ, SANS PRECISER EN QUOI CETTE EVOLUTION POURRAIT CONSISTER PLUS CONCRETEMENT ;

DE MAINTENIR LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE COMME UNE COMPETENCE EXCLUSIVE DU BLOC COMMUNAL (HORMIS POUR LES DEUX DEPARTEMENTS CONCERNES A TITRE DEROGATOIRE), EN

CONFORMITE AVEC L'ESPRIT DU NOUVEL ACTE DE DECENTRALISATION QUI NE DOIT PAS REMETTRE EN CAUSE UNE ORGANISATION QUI FONCTIONNE EN AYANT FAIT LES PREUVES DE SON EFFICACITE ;

POUR LA DISTRIBUTION DE GAZ, D'INITIER UN PROCESSUS DE REGROUPEMENT DU POUVOIR CONCEDANT A L'EHELLE DU TERRITOIRE DEPARTEMENTAL, COMPARABLE A CELUI ADOPTE POUR LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DANS LA LOI DE 2006 RELATIVE AU SECTEUR DE L'ENERGIE, MENE SOUS L'EGIDE DU PREFET SELON LES MODALITES PREVUES AU IV DE L'ARTICLE L.2224-31 DU CGCT

*Délibération déposée le 26 janvier 2026
à la Préfecture de Colmar*

7. Divers et informations

M. François GANGLOFF informe que la MJC a créé une section « bière » et organisera des sessions de brasserie artisanale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40